



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06014324

MONITEUR BELGE DIRECTION - 9 - 1 - 2006 BELGISCH STAATSBLED BESTUUR	Tribunal de Commerce de Tournai Déposé au greffe le 28 DEC 2005 Greffe
---	---

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

 Dénomination
(en entier)

Organisation Professionnelle des Producteurs de Chicorée de Warcoing

Forme juridique . ASBL

Siège Rue du Palais, 16 à 7760, Pottes

N° d'entreprise . 474051 371

Objet de l'acte :

I. Dénomination, siège, objet social et durée.

Article 1^{er}. L'association est dénommée . "Organisation Professionnelle des Producteurs de Chicorée de Warcoing", en abrégé O.P.P.C.-W.. Tous les actes, factures et pièces émanant de l'association mentionneront sa dénomination sociale précédée ou suivie de la mention asbl.

Article 2. Le siège social est établi à la rue du Palais, N° 16 à 7760, Pottes, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Article 3. L'association a pour objet social la représentation et la défense des intérêts professionnels des planteurs de chicorée de Warcoing.

Elle a notamment pour missions de :

- la mise au point d'accords interprofessionnels définissant les conditions d'achat des chicorées servant entre autre à fabriquer le sirop d'inuline, conformément à l'article 7-2 du règlement CEE n° 1785/81.
- l'organisation d'un contrôle des réceptions de ces chicorées en usine destinées à la production du sirop d'inuline, mais aussi à tout autre produit fini développé par les industriels.
- le soutien de l'outil de transformation industrielle et la promotion de leurs débouchés agricoles.
- le soutien aux recherches entreprises sur la chicorée ainsi que l'amélioration des techniques de culture et du matériel spécifique.

Tout ce qui peut directement ou indirectement promouvoir ces missions est de la compétence de l'association et pour ce faire, elle peut prendre toutes les initiatives nécessaires à la réalisation de son objet social : créer tout service ou toute société nécessaire ou utile à ses activités ; notamment acheter, vendre, échanger, acquérir..., tout bien meuble ou immeuble nécessaire pour réaliser son objet, également prendre et administrer des participations dans toute entreprise en lien avec son objet.

Article 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute dans les conditions prévues par la loi pour la modification des présents statuts.

II Membres : leurs droits et leurs obligations.

Article 5. L'association compte au maximum trente membres de droit, en ce compris les membres fondateurs. Ces membres de droit sont répartis au prorata de l'importance respective du nombre de producteurs dans chacun des groupements régionaux, y compris hors du territoire belge. Trois groupements sont reconnus au sein de l'association : le Groupement des planteurs de chicorée du toulonnais et extension, de verbond van cichoreiplanters van Vlaanderen et l'Union régionale des planteurs de chicorée du centre Hainaut.

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes. Cette décision ne doit pas être motivée mais le membre doit être préalablement entendu s'il le souhaite.

Article 7. La qualité de membre de l'association, y compris de membre fondateur, se perd de plein droit soit par démission, soit par perte de la qualité de représentant de son groupement régional, et au plus tard au 65^{ème} anniversaire.

Article 8. L'associé ayant perdu sa qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social éventuel.

III Administration, gestion de l'association.

Article 9. L'association est administrée par un conseil d'administration de maximum 12 membres. Les mandats sont réservés aux représentants des trois groupements ; la répartition des mandats d'administrateurs est réglée par le règlement d'ordre intérieur. Chaque groupement constitutif doit y être représenté.

Article 10. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition de chaque groupement. La durée du mandat des membres au Conseil d'administration est de 6 ans ; les membres du conseil sont sortants et rééligibles par moitié tous les trois ans à la date du 31 mars.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin à son 65^{ème} anniversaire ou lorsqu'il perd la qualité de membre de l'association. Le membre élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 11. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et deux vice-présidents, tous trois issus obligatoirement de groupements constituants différents. Une majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour l'élection du président.

Article 12. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Article 13. Les administrateurs nomment un secrétaire-trésorier au sein du Conseil ou en dehors du celui-ci, mais dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative. Il assurera la liaison efficace avec les différents groupements régionaux, ainsi que, lorsque nécessaire, le lien indispensable avec l'organisation betteravière régie par la même réglementation européenne.

Article 14. Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur qui ne peut déroger ni aux statuts, ni aux lois. Celui-ci sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Le Conseil se réunit sur convocation écrite, fax ou courrier électronique, envoyée par le secrétaire au moins 5 jours calendrier avant la date de la réunion, et ceci à l'initiative du Président, de son remplaçant ou à la demande de trois administrateurs. L'ordre du jour sera toujours communiqué dans la convocation. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15. Dans tout acte, l'association est en tout cas valablement représentée par la signature de deux administrateurs dûment mandatés à cet effet.

Article 16. Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que les membres présents ne soient unanimement d'accord de modifier ce dernier.

Pour pouvoir statuer valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente. Aucune possibilité de procuration n'est envisagée au sein du Conseil.

Article 17. Les décisions et les rapports sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. Chaque membre reçoit copie du procès-verbal ; document joint à la convocation de la prochaine réunion ou remis en séance.

IV Assemblée générale

Article 18. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres. Elle est convoquée par le Conseil d'administration au moins deux fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire, à l'initiative du Président ou de son remplaçant, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Le mode de convocation est habituellement la lettre ordinaire, mais en cas d'urgence, par tout autre moyen tel que le fax et le courrier électronique.

Chaque membre dispose à l'assemblée générale d'une seule voix. Il ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions portent sur les points inscrits à l'ordre du jour dans la convocation adressée à chacun des membres. Elles sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf lorsque les statuts stipulent un autre quorum.

Article 19. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont strictement limités à ceux que la loi et les présents statuts lui confèrent, et notamment :

- les modifications des statuts
- la dissolution
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation de commissaire(s)
- l'approbation des comptes et budget
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires
- l'exclusion d'un membre
- la fixation de la retenue sur la production et cotisations éventuelles
- l'approbation du R.O.I.

Article 20. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. Chaque membre reçoit copie du procès-verbal ; document joint à la convocation de la prochaine assemblée ou remis en séance.

Les copies et extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

V. Modification des statuts, dissolution

Article 21. L'assemblée générale peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association si elle est convoquée à cette fin avec mention à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La décision ne peut être prise que si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés approuvent l'un ou l'autre de ces points spécifiques.

Article 22. En cas de dissolution, l'actif net de l'association est cédé à une association dont les objectifs se rapprochent le plus possible des objectifs poursuivis jusque là.

VI. Comptes

Article 23. Le financement de l'association est assuré par une retenue effectuée par l'industriel sur le paiement des chicorées en date du 30 janvier, et ceci conformément à toute disposition réglementaire et/ou contractuelle établie à cet effet

Article 24. L'exercice social couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 25. L'assemblée générale désigne parmi ses membres deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

Ils sont désignés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

VII. Dispositions transitoires.

Article 26. Ces statuts remplacent ceux établis le 3 juillet 2000 et répondent aux nouvelles directives en matière de législation sur les asbl.

VIII. Nominations et décisions.

Article 27. L'assemblée générale, tenue ce jour, a confirmé en qualité d'administrateur :

- M. Castel Hervé, rue de l'Eglise, 1 à 59.138, Vieux-Mesnil (France)
- M. Clouet Jean-Marie, route Provinciale, 136 à 7760, Celles
- M. De Bisscop Benoît, rue de l'Eglise, 1 à 7382, Audregnies
- M. Dereume Pascal, Chemin des Errauwes, 121 à 7063, Neufvilles
- M. Dolphens Martin, Comminestraat, 38, 8552, Moen
- M. Donnaint Xavier, Grand-Rue, 134 à 59.282 Noyelle-s-Selle (France)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- M. Glorieux François, Vieux Chemin de Lille, 2 à 7740, Warcoing
- M. Lammens Luc, Beekstraat, 21 à 9700, Oudenaarde
- M. Lesne Marc, rue Henri Barbusse à 59.730, Solesmes (France)
- M. Mestdag Yves, Rue du Palais, 16 à 7760, Pottes
- M. Roisse Hugues, Ferme de la Crombie, à 7542, Mont-Saint-Aubert.

Les administrateurs ainsi nommés ont, ce jour, désigné en qualité de :

- Président, M. Mestdag Yves
- Vice-Président, M. Dolphens Martin
- Vice-Président, M. De Bisschop Benoît
- Secrétaire, M. Coudyzer André, rue du Rieu Bouillant, 9 à 7973, Stambruges et non membre de l'assemblée générale.

Fait à Tournai, le 03 novembre 2005.

Signature de deux administrateurs :

MESTDAG Yves

DE BISSCHOP Benoît

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature